



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-021

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

| | |
|---|---------|
| 75-2018-01-05-008 - décision D2017 N° 1 Vente de lots de volume en tréfonds dépendant du site de l'hôpital Bicêtre (94) (2 pages) | Page 3 |
| 75-2018-01-05-009 - décision D2017 N° 2 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 23) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5ème (1 page) | Page 6 |
| 75-2018-01-05-010 - décision D2017 N° 3 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 3) et d'une cave, dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6ème (1 page) | Page 8 |
| 75-2018-01-05-011 - décision D2017 N° 4 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 45) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15ème (1 page) | Page 10 |
| 75-2018-01-05-012 - décision D2017 N° 5 Vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de MORANGIS (91) (1 page) | Page 12 |
| 75-2018-01-05-013 - décision D2017 N° 6 Avenant de prolongation au bail emphytéotique conclu le 12 janvier 1993 entre l'AP-HP et la société "ANTIN Résidences" pour une partie d'un bâtiment de l'hôpital MONDOR (1 page) | Page 14 |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

| | |
|---|---------|
| 75-2017-12-11-019 - Récépissé de déclaration SAP - BENSMINE Chanez (1 page) | Page 16 |
| 75-2017-12-11-016 - Récépissé de déclaration SAP - CARRO Javier (1 page) | Page 18 |
| 75-2017-12-11-020 - Récépissé de déclaration SAP - DA SILVA OLIVEIRA Viviane (Kinesio pilates) (1 page) | Page 20 |
| 75-2017-12-11-018 - Récépissé de déclaration SAP - KISS Mila (1 page) | Page 22 |
| 75-2017-12-11-021 - Récépissé de déclaration SAP - MENCE Maxime (MM Services) (1 page) | Page 24 |
| 75-2017-12-11-017 - Récépissé de déclaration SAP - SAHAKIAN Octave (1 page) | Page 26 |

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

| | |
|---|---------|
| 75-2018-01-15-001 - arrêté préfectoral autorisant l'EPAURIF à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Paris, 12ème arrondissement (7 pages) | Page 28 |
|---|---------|

Préfecture de Police

| | |
|---|---------|
| 75-2018-01-09-013 - Arrêté n°2017-300 autorisant l'utilisation de laissez-passer collectifs sur l'aéroport de Paris-Orly. (3 pages) | Page 36 |
|---|---------|

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-01-05-008

décision D2017 N° 1 Vente de lots de volume en tréfonds
dépendant du site de l'hôpital Bicêtre (94)



D 2017
N° 1

DECISION

Objet : vente de lots de volume en tréfonds dépendant du site de l'hôpital Bicêtre (94).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 12 décembre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 22 décembre 2017, relatif à la vente de lots de volume en tréfonds dépendant du site de l'hôpital Bicêtre (94), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la vente à la Société du Grand Paris, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation de la direction nationale d'interventions domaniales, d'un lot de volume dépendant de la parcelle cadastrée section I n° 90 en cours de division, correspondant à une fraction de volume, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprise 308 m² environ
- Niveau Sol : 68,14 m NGF
- Niveau haut du tunnel : profondeur 1,59 m NGF
- Niveau des plus hautes eaux : 45,5 m NGF
- Niveau d'étiage : 22,64 m

ARTICLE 2 : la vente à la Société du Grand Paris, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation de la direction nationale d'interventions domaniales, d'un lot de volume dépendant de la parcelle cadastrée section I n° 90 en cours de division, correspondant à une fraction de volume, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprise 2472 m² environ
- Niveau Sol : 68,14 m NGF
- Niveau haut du tunnel : profondeur 6,95 m NGF
- Niveau des plus hautes eaux : 45,5 m NGF
- Niveau d'étiage : 22,64 m
- la constitution des servitudes nécessaires.

Fait à Paris, le - 5 JAN, 2018

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 10 JAN, 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-01-05-009

décision D2017 N° 2 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 23) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5ème

D 2017
N° 2DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n°23) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 12 décembre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 22 décembre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°23) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie loi Carrez de 72,20 m² (lot de copropriété n°23) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le - 5 JAN. 2018

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 10 JAN. 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-01-05-010

décision D2017 N° 3 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 3) et d'une cave, dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6ème



D 2017
N° 3

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 3) et d'une cave, dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 12 décembre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 22 décembre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°3) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F1, d'une superficie loi Carrez de 25,8 m² (lot de copropriété n°3), et d'une cave, dépendant de l'ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire
le 10 JAN 2018
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le - 5 JAN. 2018

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-01-05-011

décision D2017 N° 4 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 45) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15ème

D 2017
N° 4DECISION

Objet: vente d'un logement (lot de copropriété n° 45) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 12 décembre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 décembre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°45) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15^{ème}, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F2, d'une superficie loi Carrez de 39,10 m² (lot de copropriété n° 45) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le - 5 JAN. 2018

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire
le 10 JAN. 2018
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-01-05-012

décision D2017 N° 5 Vente d'une parcelle de terre agricole
dépendant de la commune de MORANGIS (91)



D 2017
N° 5

DECISION

Objet : vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de MORANGIS (91).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 12 décembre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 22 décembre 2017, relatif à la vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de MORANGIS (91), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 28, pour une superficie d'environ 9 437 m², à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : la constitution des servitudes nécessaires.

Fait à Paris, le - 5 JAN. 2018

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Directeur général,
Président du Directoire

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19


Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 10 JAN 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-01-05-013

décision D2017 N° 6 Avenant de prolongation au bail
emphytéotique conclu le 12 janvier 1993 entre l'AP-HP et
la société "ANTIN Résidences" pour une partie d'un
bâtiment de l'hôpital MONDOR



D 2017
N° 6

DECISION

Objet : avenant de prolongation au bail emphytéotique conclu le 12 janvier 1993 entre l'AP-HP et la société «ANTIN Résidences» pour une partie d'un bâtiment de l'hôpital MONDOR.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141- et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 12 décembre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 22 décembre 2017, relatif à l'avenant de prolongation au bail emphytéotique conclu le 12 janvier 1993 entre l'AP-HP et la société «ANTIN Résidences» pour une partie d'un bâtiment de l'hôpital MONDOR, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la signature d'un avenant visant à prolonger pour une durée de 9 ans le bail emphytéotique du 12 janvier 1993 établi entre l'AP-HP et la société « ANTIN-RESIDENCE ».

Fait à Paris, le - 5 JAN. 2018

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,
Président du Directoire

Certifié exécutoire
le 10 JAN. 2018
Le directeur du cabinet

Martin HIRSCH

Jérôme ANTONINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-11-019

Récépissé de déclaration SAP - BENSMAINE Chanez



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833059488
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 novembre 2017 par Mademoiselle BENSMAINE Chanez, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENSMAINE Chanez dont le siège social est situé 12, boulevard de Picpus 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833059488 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-11-016

Récépissé de déclaration SAP - CARRO Javier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824728935
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2017 par Monsieur CARRO Javier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARRO Javier dont le siège social est situé 13, rue Gaston Tessier 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824728935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-11-020

Récépissé de déclaration SAP - DA SILVA OLIVEIRA
Viviane (Kinesio pilates)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811661768
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 novembre 2017 par Madame DA SILVA OLIVEIRA Viviane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Kinesio Pilates » dont le siège social est situé 24, rue de Clichy 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811661768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-11-018

Récépissé de déclaration SAP - KISS Mila



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831976410
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2017 par Mademoiselle KISS Mila, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KISS Mila dont le siège social est situé 14, rue Joseph Dijon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831976410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-11-021

Récépissé de déclaration SAP - MENCE Maxime (MM
Services)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833334543
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 novembre 2017 par Monsieur MENCE Maxime, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « MM Services » dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833334543 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-11-017

Récépissé de déclaration SAP - SAHAKIAN Octave



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830717872
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2017 par Monsieur SAHAKIAN Octave, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAHAKIAN Octave dont le siège social est situé 50, rue Letellier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830717872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-01-15-001

arrêté préfectoral autorisant l'EPAURIF à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Paris, 12ème arrondissement



PREFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
autorisant l'EPAURIF à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant
l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Paris, 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;
- VU** le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;
- VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** le décret en date du 16 février 2017 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par l'EPAURIF le 29 novembre 2016 sur la commune de Paris, 12ème arrondissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2017-05-10-005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 juin 2017 au 6 juillet 2017 inclus ;
- VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Paris du 7 décembre 2017;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

L'EPAURIF, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Lutétien dans une zone définie par les parcelles n°59, 60, 61. et 64 de la section CM du cadastre de Paris 12^{ème}.

Ce périmètre est situé sur la commune de Paris, 12^{ème}.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERIS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un gîte géothermique constitué de quatre puits (deux puits producteurs et deux puits injecteurs) situés sur le territoire de la commune de Paris, 12^{ème} et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert 93) :

| Ouvrage | Commune et département | Adresse | Cadastre | Coordonnées Lambert 93 (*) |
|-----------------------|---------------------------------------|--------------------|----------|--|
| Forage de captage FP1 | Paris 12 ^{ème} Paris (75) | Avenue Saint-Mandé | CM 61 | X = 655 796 m Y = 6 860 685 m Z = +53 m NGF (TN) |
| Forage de captage FP2 | Paris 12 ^{ème} Paris (75) | Avenue Saint-Mandé | CM 64 | X = 655 789 m Y = 6 860 737 m Z = +53 m NGF (TN) |
| Forage de rejet FR1 | Paris 12 ^{ème} Paris (75) | Avenue Saint-Mandé | CM 61 | X = 655 690 m Y = 6 860 651 m Z = +53 m NGF (TN) |
| Forage de rejet FR2 | Paris 12 ^{ème} Paris (75) | Avenue Saint-Mandé | CM 59 | X = 655 665 m Y = 6 860 720 m Z = +53 m NGF (TN) |

(*) : Coordonnées issues du site www.geoportail.fr

Les travaux de forage du puits FP1 ont déjà été réalisés.

Le titulaire doit préalablement aux travaux tenir compte des informations fournies par le propriétaire du réseau de transport des eaux usées afin que les travaux de forage ne viennent pas altérer les ouvrages du réseau de transport.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

La défense incendie extérieure est assurée par un point d'aspiration situé à 450 mètres du forage.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation référencé 16 DAR-R1-V3-116 de novembre 2016.

Les travaux de forage des trois puits et d'équipement des quatre puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage du puits producteur sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...). Les consignes préciseront les côtes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : TETES DE PUIITS

Les têtes de puits étanches sont mises en place dans un regard, de manière à garantir la protection du milieu souterrain contre les infiltrations de surface et à protéger le forage contre d'éventuelles dégradations physiques. Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages en acier cimentés aux terrains entre 0 et 16,5 m de profondeur. Le temps de séchage de chaque cimentation ne devra pas être inférieur à 24h. Un tube inox sera descendu sur toute la hauteur du forage. Sur les puits producteurs, le comblement de l'espace annulaire jusqu'à la surface sera réalisé avec du gravier roulé et javellisé. Sur les puits injecteurs, le comblement de l'espace annulaire sera cimenté.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées.

ARTICLE 9 : INFORMATION RELATIVE AUX OPERATIONS SUR PUIITS

Au moins un mois avant le début des travaux de forages, le titulaire transmet au Préfet et à la DRIEE le programme de travaux de cette opération. Le démarrage effectif des travaux est subordonné à l'accord du Préfet. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, les travaux peuvent démarrer. Ce programme de travaux est établi conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

En outre, le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

Toute modification substantielle apportée au programme initial des travaux est signalé au Préfet. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de plate-forme est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Elles seront notamment décantées avant rejet.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bacs décanteurs parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bacs décanteurs ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bacs décanteurs ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

Des protecteurs imperméables type bâches étanches seront mis en place sous les moteurs et les organes hydrauliques.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'eaux pluviales avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 20 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au Préfet et au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les résultats de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 21 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du Préfet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Paris). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 24 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la maire de Paris, 12ème arrondissement (75),
- au Commandant, chef de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- au Directeur de l'unité départementale de Paris de la DRIEA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles – Service Régional de l'Archéologie,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- au chef de l'unité départemental de la DRIEE de Paris.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2018-01-09-013

Arrêté n°2017-300 autorisant l'utilisation de laissez-passer collectifs sur l'aéroport de Paris-Orly.



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DU PREFET DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2017-300 autorisant l'utilisation
de laissez-passer collectifs sur l'aéroport de Paris-Orly**

- Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le Règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;
- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;
- Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;
- Vu le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2017-00307 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3246 du 3 décembre 2015 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 48 62 75 88
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Considérant les travaux d'harmonisation des mesures locales de sûreté entre les plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Orly ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'usage des laissez-passer collectifs, tel que figurant en annexe du présent arrêté, est autorisé pour accéder à la ZSAR de l'aéroport de Paris-Orly à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2

Les demandes de laissez-passer collectifs sont déposées par mail au moins 5 jours ouvrables avant la date de visite à l'adresse suivante : communication-roissy@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation d'accès « accompagné » est valable dans toutes les zones et secteurs situés côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly mentionnés sur le titre de circulation sans escorte de l'accompagnant (à raison de 5 personnes accompagnées pour un accompagnant).

ARTICLE 4

Les demandes d'accès ne doivent concerner que des personnes dépourvues d'habilitation ou de titre de circulation valable sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ce laissez-passer est délivré par le préfet pour les visites de groupe et éventuellement dans le cadre de prises de vue des différents sites de l'aéroport.

ARTICLE 5

Une enquête administrative est réalisée aux fins d'instruire la demande et d'autoriser l'accès des bénéficiaires en ZSAR.

ARTICLE 6

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle, Orly et Le Bourget, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, Orly et le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le directeur interrégional des douanes de Roissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Roissy, le 09 JAN, 2018

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires
de Paris- Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et Le Bourget


François MAINSARD

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

LAISSER-PASSER COLLECTIF

Plate-forme aéroportuaire : CDG ORLY

Organisme à l'origine de la demande :

Valide pour le :

Lieux visités :

Prises de vue : OUI NON

Entrée PIF

Entrée PARIF

Par ordre alphabétique

| N° | NOM | PRÉNOM | Date de naissance | Lieu de naissance |
|----|-----|--------|-------------------|-------------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |

Accompagnateurs (1 accompagnant pour 5 personnes)

Nom, prénom :

Nom, prénom :

Nom, prénom :

Nom, prénom :

Nom, Prénom :

Badge n° :

Badge n° :

Badge n° :

Badge n° :

Badge n° :

Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité des bénéficiaires est jointe au formulaire.

- Les accompagnateurs sont responsables des personnes qu'elles accompagnent.

- Les prises de vue ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté et les personnels ou logos des services de l'État, compagnies aériennes, partenaires Aéroports de Paris, sociétés de sûreté ne doivent pas pouvoir être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Fait à _____ le _____

Cachet et signature organisme demandeur

Cadre réservé à l'administration

Laissez-passer collectif n° :

Cachet et signature de l'autorité compétente

Fait à Roissy, le _____

Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à cette autorisation expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant conduire au retrait définitif des autorisations d'accès.